

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 416

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	06/06/2025	AFFICHÉ LE 07 AOUT 2025 EN MAIRIE
Complétée le	26/06/2025	
Par	Madame NOJE Alexandra	
demeurant	08, Allée de Tourterelles 62119 DOURGES	
pour	Installation de 2 portails	
sur un terrain sis	08, Allée de Tourterelles 62119 DOURGES AO 397	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu le règlement de la zone 1AU,

Vu l'affichage en mairie effectué le 12/06/2025,

Vu l'avis conforme, favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/07/2025,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006.M01,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 M02,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 M03,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant que le projet tend à installer deux portails ;

Considérant l'article 11 du règlement de lotissement, lequel indique **que** « *les portails sont autorisés uniquement à l'alignement des façades.* » ;

Considérant qu'au regard du dossier de demande, le projet tend notamment à réaliser un portail à l'alignement de la voie ouverte à la circulation ;

Considérant que l'implantation de ce portail à l'alignement de la voie ouverte à la circulation n'est donc pas conforme à la disposition susvisée ;

Considérant qu'il convient ainsi de refuser le projet ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**. Les travaux ne sont pas autorisés.



FAIT A DOUGES LE 6 août 2025
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **Télérecours :** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.